

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

FIPHFP

Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

Délibération n° 2014-03-8 du 13 mars 2014 portant sur la convention relative au financement d'actions menées par le ministère de l'intérieur à destination des personnes en situation de handicap

NOR : AFSX1430260X

Le comité national du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment ses articles 26, 36 et 64 ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, et notamment ses articles 2, 3, 12 et 18 ;

Vu la délibération n° 2007-05-04 du comité national du 24 mai 2007 portant sur les modalités de dévolution des financements du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Vu la délibération n° 2007-05-06 du comité national du 24 mai 2007 portant sur la dénomination des financements dont peuvent bénéficier les employeurs publics au titre de l'article 3 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié susvisé ;

Vu la délibération n° 2007-05-07 du comité national du 24 mai 2007 portant sur la répartition des compétences en matière de décisions de financement entre le comité national, les comités locaux et le directeur de l'établissement public administratif ;

Vu la délibération n° 2013-12-3 du comité national du 11 décembre 2013 portant sur le budget du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique pour l'exercice 2014 ;

Vu le règlement intérieur du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique du 7 novembre 2006 modifié, et notamment son article 1^{er} ;

Vu le projet présenté par le ministère de l'intérieur ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

1. De financer, pour un montant de quatre millions sept cent deux mille cinq cents euros (4 702 500 €), les actions menées par le ministère de l'intérieur dans le cadre de son programme, conformément au projet susvisé.

2. Les dépenses résultant de l'application de la présente délibération seront imputées sur les crédits d'intervention du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

3. Le directeur du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique est chargé de la mise en œuvre de la présente délibération, de sa diffusion à l'agent comptable et au contrôleur général économique et financier du FIPHFP et de sa publication au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Délibération n° 2014-03-8 du 13 mars 2014 portant sur la convention relative au financement d'actions menées par le ministère de l'intérieur à destination des personnes en situation de handicap :

Nombre de présents au moment de la délibération : 12 + 1 pouvoir.

Votants : 13.

Abstentions : 0.

Nombre de voix « Pour » : 13.

Nombre de voix « Contre » : 0.

La délibération est adoptée.

Fait le 13 mars 2014.

Le président,
A. MONTANÉ

Le directeur,
J.-C. WATIEZ